

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 12 FEV. 2024

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 24/01/2024

Commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Madame SOPHIE LELIEVRE
133 ALLEE DES CHARDONNERETS
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 03/01/2024	Complétée le 02/02/2024	N° DP 84043 24 S0003
Par : Demeurant à :	Madame SOPHIE LELIEVRE 133 ALLEE DES CHARDONNERETS 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	Destinations : Résidence principale
Pour :	POSE D'UN GRILLAGE	
Sur un terrain sis :	133 ALLEE DES CHARDONNERETS 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	
Cadastré :	BN486	

ARRETE

De NON OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/01/2024 par Madame SOPHIE LELIEVRE, demeurant au 133 ALLEE DES CHARDONNERETS 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l’objet de la déclaration :

- POSE D'UN GRILLAGE ;
- Sur un terrain situé au 133 ALLEE DES CHARDONNERETS
- 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- Cadasté BN486 ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu l’arrêté municipal n°2020-201 en date du 23 septembre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Madame CHANTY Aurore (8ème Adjoint au Maire d’Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d’urbanisme ;

Vu l’arrêté municipal n°2021-48 en date du 1^{er} mars 2021 portant modification à l’arrêté n°2020-201 du 23 septembre 2020 ;

Vu le Plan Local d’urbanisme approuvé le 11/10/2017 ; mis à jour le 16/11/2017, mis à jour le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019, révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ; modifié le 30/03/2021 ; mis en compatibilité le 01/02/2022, modifié le 30/03/2023 ; mis en compatibilité le 26/04/2023 ;

Vu la délibération n°2018-22 en date du 09/07/2018 portant obligation de dépôt d’une déclaration préalable à l’édification d’une clôture ;

Vu le règlement de la zone Uda du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l’avis Favorable assorti d’une ou plusieurs prescriptions du PIPELINE OTAN TRAPIL en date du 04 janvier 2024

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du N_Société-du-Pipeline-Sud-Européen_CANALISATIONS DE TRANSPORT en date du 11 janvier 2024

Vu l'avis Favorable du ASCO DES COURS D'EAU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE en date du 17 janvier 2024

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du GRTgaz - DO - PERM en date du 31 janvier 2024

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 19/01/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 02/02/2024 ;

Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE en date du 18/01/2024 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par le service PIPELINE OTAN TRAPIL, dans son avis du 04/01/2024 qui dispose que le projet doit appliquer les recommandations techniques jointes à l'annexe.

- Relatives à la protection des réseaux de transports d'hydrocarbures.
- Relatives au décret anti-endommagement n°2011-1241 concernant la Déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire CERFA DICT.

Tenir compte de la servitude protégeant le réseau.

Article 3

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par le service N_Société-du-Pipeline-Sud-Européen_CANALISATIONS DE TRANSPORT, dans son avis du 11/01/2024 qui dispose l'obligation depuis le 1^{er} juillet 2012 d'établir les DT/DICT.

« **Croisant le tracé de la canalisation** : les piquets situés dans la bande de servitude (2.50 m de part et d'autre de la canalisation ne doivent pas être implantés à plus de 0.40 m de profondeur et la base doit être « noyée » dans un massif béton (isolation vis-à-vis de la canalisation en cas d'impact de foudre),

Les massifs de poteaux ou les murets ne doivent pas dépasser 0.40 m tant en profondeur qu'en hauteur par rapport au sol.

Ces aménagements conserveront un caractère précaire et révoquant, du fait de l'éventualité toujours possible d'une intervention sur notre pipeline à cet endroit. Si nécessaire, vous devrez permettre le libre accès au personnel chargé de la surveillance de nos installations ».

Article 4

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par le service GRTgaz - DO - PERM, dans son avis du 31/01/2024 qui dispose que la présence de l'ouvrage GRTgaz nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains au risque qu'il peut occasionner.

« Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude d'implantation des ouvrages sont à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille)

Une DICT devra être réalisée avant le démarrage des travaux et ces derniers ne pourront démarrer sans un rendez-vous avec notre agent. »

Le projet étant situé à proximité des réseaux de transport SPSE, GRT GAZ, PIPE LINE OTAN, le pétitionnaire devra obligatoirement se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux via le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr. Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le
Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

12 FEV. 2024

Aurore CHANTY



NB :

CONFORMEMENT A L'ARTICLE R.424-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux de finition devront être réalisés moins d'une année après la construction. Au-delà de ce délai, la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera périmée et la construction considérée comme illégale.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 3 : l'Isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est déclarée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret N°2016-6 du 05/01/2016 et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéa de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.